

**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT**

**RAPPORT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
sur les travaux de sa première session extraordinaire**

14 - 18 mars 1988

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 25 (A/43/25)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES TRAVAUX
DE SA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE*
(14-18 mars 1988)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1	1
I. ORGANISATION DE LA SESSION	2 - 20	2
A. Ouverture de la session	2 - 3	2
B. Participation	4 - 11	2
C. Election du Bureau	12 - 13	4
D. Vérification des pouvoirs	14	4
E. Ordre du jour	15 - 16	5
F. Organisation des travaux de la session	17 - 19	5
G. Déclaration liminaire du Directeur exécutif	20	6
II. QUESTIONS AUXQUELLES L'ASSEMBLEE GENERALE ET/OU LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DEVRAIENT ACCORDER UNE ATTENTION PARTICULIERE	21 - 33	7
A. Suite donnée aux résolutions de l'Assemblée générale	21 - 23	7
B. Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement et considérations environnementales ..	24	7
C. Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995	25 - 27	7

* Le compte rendu intégral des travaux de la session, qui comprend, entre autres, des chapitres relatifs aux débats ayant eu lieu en séances plénières, a été distribué aux gouvernements sous la cote UNEP/GCSS.I/7 et Corr.1.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
D. Modifications qu'il est proposé d'apporter au programme mondial relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989 prolongé jusqu'en 1991	28 - 30	8
E. Coordination entre le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement	31 - 32	8
F. Appui au Programme du Caire concernant la coopération africaine	33	9
III. ADOPTION DES DECISIONS	34 - 55	10
<u>Annexe.</u> Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa première session extraordinaire		13

INTRODUCTION

1. Conformément à la décision 14/4 du Conseil d'administration du 18 juin 1987 et de la résolution 42/185 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987, la première session extraordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 14 au 18 mars 1988. Le Conseil a adopté le présent rapport de ses travaux à la 7e séance de la session, le 18 mars 1988.

Chapitre premier

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

2. La première session extraordinaire a été ouverte par M. J. Illueca (Panama), Président du Conseil.

3. Dans sa déclaration liminaire, le Président a passé en revue certains des principaux faits survenus en matière de coopération internationale dans le domaine de l'environnement depuis la quatorzième session du Conseil et a brièvement exposé les principales tâches dont le Conseil devrait s'acquitter au cours de la présente session.

B. Participation

4. Les Etats ci-après, membres du Conseil d'administration 1/ étaient représentés à la session :

Allemagne, République fédérale d'	Oman
Argentine	Ouganda
Australie	Panama
Botswana	Pays-Bas
Bésil	Pologne
Bulgarie	République arabe syrienne
Burundi	République de Corée
Canada	République socialiste soviétique d'Ukraine
Chili	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Chine	Sénégal
Colombie	Sri Lanka
Danemark	Suède
Etats-Unis d'Amérique	Suisse
France	Swaziland
Ghana	Tchécoslovaquie
Grèce	Thaïlande
Inde	Tunisie
Indonésie	Turquie
Iraq	Union des Républiques socialistes soviétiques
Japon	Venezuela
Jordanie	Yougoslavie
Kenya	Zaire
Mauritanie	Zambie
Mexique	
Nigéria	

5. Les Etats Membres ci-après, qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies mais ne sont pas membres du Conseil d'administration, étaient représentés par des observateurs :

Algérie
Arabie saoudite
Autriche
Bangladesh
Belgique
Burkina Faso
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Djibouti
Egypte
Espagne
Ethiopie
Finlande
Guyana
Israël
Italie
Kampuchea démocratique
Koweït

Lesotho
Libéria
Malawi
Maldives
Maroc
Norvège
Pakistan
Pérou
Philippines
Portugal
Rwanda
République démocratique allemande
République-Unie de Tanzanie
Somalie
Soudan
Togo
Yémen
Zimbabwe

6. L'Etat membre ci-après, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies, était représenté par un observateur :

Saint-Siège

7. Etaient également représentés les organismes des Nations Unies et les services du Secrétariat de l'ONU ci-après :

Département des affaires économiques et sociales internationales (ONU)
Centre d'information des Nations Unies, Nairobi
Commission économique pour l'Europe (CEE)
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (CNUEH)
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)
Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP)
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
Programme alimentaire mondial (PAM)

8. Les institutions et autres organisations du système des Nations Unies spécialisées ci-après étaient représentées :

Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était également représentée.

9. Etaient également représentées les autres organisations intergouvernementales ci-après :

Commission des communautés européennes
Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)
Banque interaméricaine de développement (BID)
Commission du Bassin du lac Tchad
Commission océanographique intergouvernementale (COI)
Ligue des Etats arabes (LAS)
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
Organisation de l'unité africaine (OUA)

10. En outre, 12 organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

11. Les autres organisations ci-après étaient représentées par des observateurs :

African National Congress (ANC)
Organisation de libération de la Palestine (OLP)
Pan Africanist Congress of Azania (PAC)
South West Africa People's Organization (SWAPO)

C. Election du Bureau

12. Conformément à l'article 18 du règlement intérieur, au début de la 1re séance de sa session ordinaire, le Conseil d'administration élit un président, trois vice-présidents et un rapporteur parmi ses membres. L'article 19 dispose que le président, les vice-présidents et le rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs (c'est-à-dire jusqu'à la 1re séance de la session régulière suivante). En conséquence, les membres du Bureau ci-après, élus lors de la quatorzième session ordinaire, ont continué d'assumer leurs fonctions respectives au cours de la présente session extraordinaire :

Président : M. J. Illueca (Panama)

Vice-Présidents : M. Z. R. Ansari (Inde)
M. C. J. Butale (Botswana)
Mme D. Protsenko (République socialiste
soviétique d'Ukraine)

Rapporteur : M. P. Sutter (Suisse)

13. A la séance d'ouverture, il a été porté à la connaissance du Conseil que M. Ansari (Inde), Vice-Président du Conseil, s'excusait de ne pouvoir assister à la session et qu'il s'était fait remplacer par Mme M. Bhalla, chef de la délégation indienne, qui s'acquitterait de ses fonctions de vice-président du Bureau.

D. Vérification des pouvoirs

14. Conformément au paragraphe 2 de l'article 17 du règlement intérieur du Conseil d'administration, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégations participant à la première session extraordinaire et les a trouvés en bonne et due forme; il en a informé le Conseil, qui a approuvé son rapport à la 7e séance de la session, le 18 mars.

E. Ordre du jour

15. A la séance d'ouverture de la session, le Conseil a adopté l'ordre du jour ci-après qui est l'ordre du jour provisoire révisé établi par le Directeur exécutif (UNEP/GCSS.I/1/Rev.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Vérification des pouvoirs des représentants.
4. Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 et plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995.
5. Révisions proposées au chapitre 12 ("Environnement") du plan à moyen terme de l'ONU en cours.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la session.

16. Le porte-parole du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes a déclaré que les trois questions proposées au titre des points 4 et 5 de l'ordre du jour ne soulevaient aucun problème mais a estimé que, puisque le Conseil d'administration, à sa quatorzième session, et l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-deuxième session, avaient décidé d'inscrire le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 et les modifications qu'il est proposé d'apporter au Programme mondial (PNUE) du chapitre 12 du plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1984-1989 prolongé jusqu'en 1991 à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire, il fallait examiner ces deux questions d'abord après quoi, si le temps dont on disposait le permettait, l'on passerait à l'examen du plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

F. Organisation des travaux de la session

17. A la séance d'ouverture de la session, le Conseil d'administration a examiné et approuvé l'organisation des travaux de la session en tenant compte des suggestions formulées par le secrétariat dans les annotations à l'ordre du jour provisoire révisé et du calendrier des séances proposé par le Directeur exécutif (UNEP/GCSS.I/1/Rev.1/Add.1).

18. Le Conseil a également décidé de créer un groupe de rédaction officieux à composition non limitée sous la présidence de Mme D. Protsenko (RSS d'Ukraine), qui comportera un noyau constitué de deux représentants de chaque groupe régional, afin de parvenir à un accord sur les modifications ou amendements à apporter au programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement (UNEP/GCSS.I/2 et Corr.1 et 2), au projet de plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/GCSS.I/3 et Corr.1) et aux modifications proposées au chapitre 12 ("Environnement") du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989 (UNEP/GCSS.I/4, annexe), et chercher dégager un consensus au sujet des projets de décisions avant qu'ils ne soient officiellement examinés par le Conseil.

19. A la 6e séance, le Conseil a décidé qu'en raison de l'important volume de travail dont était chargé le Groupe de rédaction, il convenait de créer un autre groupe de rédaction à composition non limitée présidé par le Président du Conseil afin qu'il s'occupe de la deuxième tâche confiée au groupe de rédaction au cours de la séance d'ouverture, à savoir rechercher un consensus au sujet des projets de décisions avant qu'ils ne soient officiellement soumis en plénière aux fins d'examen. Le groupe de rédaction créé lors de la 1re séance continuerait de chercher à parvenir à un accord sur les modifications et amendements à apporter au programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, au projet de plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au document intitulé "Révisions proposées au chapitre 12 ('Environnement') du plan à moyen terme de l'ONU".

G. Déclaration liminaire du Directeur exécutif

20. A la séance d'ouverture de la session, le Directeur exécutif a prononcé une allocution qui portait sur les principales tâches dont était saisi le Conseil compte tenu des résolutions 42/186 et 42/187 par lesquelles l'Assemblée générale a avalisé l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et s'est félicitée du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et du développement intitulé "Notre avenir à tous" 2/. Le texte intégral de l'allocution du Directeur exécutif figure dans le document UNEP/GCSS.I/6/Add.3 et Corr.1.

**QUESTIONS AUXQUELLES L'ASSEMBLEE GENERALE ET/OU LE CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL DEVRAIENT ACCORDER UNE ATTENTION PARTICULIERE**

A. Suite donnée aux résolutions de l'Assemblée générale

21. Au paragraphe 1 de sa décision SS.I/1 du 18 mars 1988, le Conseil d'administration a décidé de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné en ce qui concerne les activités d'environnement dans le système des Nations Unies, la suite à donner à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà (voir résolution 42/136 de l'Assemblée générale, annexe), le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 2/ et le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 3/, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

22. Au paragraphe 2 de la même décision, le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session un nouveau point intitulé "Suite donnée aux résolutions pertinentes adoptées lors des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de l'Assemblée générale".

23. Au paragraphe 3, le Conseil a prié le Directeur exécutif d'utiliser comme il conviendra le mécanisme que constituent les fonctionnaires responsables des questions d'environnement afin qu'à sa quinzième session lui soit présentés les documents mentionnés aux paragraphes 10 et 18 de la résolution 42/187 de l'Assemblée générale. Au paragraphe 4 de la même décision, le Conseil a prié en outre le Directeur exécutif de lui soumettre, à sa quinzième session, pour examen et transmission à l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les observations proposées par le Conseil d'administration au sujet des rapports mentionnés au paragraphe 3 de la décision et sur toute question se rapportant aux progrès faits dans la voie d'un développement durable qui relève du mandat du Conseil.

**B. Stratégie internationale du développement pour la quatrième
Décennie des Nations Unies pour le développement et
considérations environnementales**

24. Au paragraphe 5 de sa décision SS.I/1, le Conseil d'administration a souligné qu'à son avis un développement durable et écologiquement rationnel devrait être l'un des principaux objectifs assignés à la nouvelle stratégie internationale du développement qui devrait tenir compte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà ainsi que de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, et invité le Directeur exécutif à participer pleinement et activement au processus d'élaboration de la stratégie.

**C. Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière
d'environnement pour la période 1990-1995**

25. Au paragraphe 3 de sa décision SS.I/3 du 18 mars 1988, le Conseil d'administration a approuvé le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 tel que présenté par le Comité administratif de coordination (UNEP/GCSS.I/2 et Corr.1 et 2) et modifié par les amendements proposés par le Bureau, sous réserve des modifications au programme que.

le Comité administratif de coordination présentera au Conseil à sa seizième session afin, notamment, de tenir compte plus fidèlement de la structure et des recommandations formulées dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, compte tenu des résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987.

26. Par le paragraphe 11 de cette décision, le Conseil a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 3/.

27. Au paragraphe 14 de cette décision, le Conseil a invité les organes directeurs des organisations et programmes du système des Nations Unies à tenir pleinement compte, dans leurs objectifs, plans et budgets-programmes, des éléments du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 qui relèvent de leurs domaines de compétence, tandis qu'au paragraphe 15, il a prié instamment les organes et organismes du système des Nations Unies de collaborer étroitement à la mise en oeuvre du programme en accordant la priorité aux pays en développement lors de la mise en oeuvre des stratégies correspondant à chacun des domaines sur lesquels porte le programme.

D. Modifications qu'il est proposé d'apporter au programme mondial relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989 prolongé jusqu'en 1991

28. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 42/185 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987, le Conseil d'administration a examiné, à sa première session extraordinaire, les modifications qu'il proposera d'apporter au programme mondial relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'à 1991 et, au paragraphe 1 de sa décision SS.I/7 du 18 mars 1988, a pris acte des modifications proposées par le Directeur exécutif (UNEP/GCSS.I/4, annexe).

29. Conformément au paragraphe 2 de cette décision, les observations du Conseil concernant les modifications proposées constituent les principes et objectifs du plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement tel qu'approuvé par le Conseil par sa décision SS.I/6 du 18 mars 1988.

30. Au paragraphe 3 de cette décision, le Conseil a prié le Directeur exécutif de transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, les observations susmentionnées ainsi que les vues formulées par les délégations au cours des débats consacrés par le Conseil aux modifications proposées.

E. Coordination entre le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies et le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement

31. Au paragraphe 12 de la décision SS.I/3, relative au programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995, le Conseil d'administration fait état des préoccupations que lui inspire la nécessité d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le plan à moyen terme de l'ONU et le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, compte tenu de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale

en date du 15 décembre 1972, qui confie au Programme des Nations Unies pour l'environnement le rôle de coordonnateur des politiques et programmes en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies, et de la résolution 42/215 du 21 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée générale a prolongé jusqu'en 1991 le plan à moyen terme de l'ONU pour la période 1984-1989.

32. De même, par le paragraphe 4 de la décision SS.I/7 relative aux modifications qu'il est proposé d'apporter au programme mondial relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'en 1991, le Conseil d'administration recommande à l'Assemblée générale que le programme mondial concernant l'environnement du plan à moyen terme de l'ONU commençant en 1992 suive la présentation du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour que la teneur de ces deux documents soit uniforme et pour faciliter la coordination des activités entreprises dans le domaine de l'environnement par les organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987.

F. Appui au Programme du Caire concernant la coopération africaine

33. Par la section I de sa décision SS.I/5 du 18 mars 1988, le Conseil d'administration prie instamment les organes directeurs des organismes des Nations Unies d'accorder la priorité à la fourniture de l'assistance financière et technique nécessaire à la mise en oeuvre efficace de toutes les activités prévues par le Programme du Caire concernant la coopération africaine 4/.

Chapitre III

ADOPTION DES DECISIONS*

34. A la septième séance de la session, le 18 mars, le Conseil était saisi d'un certain nombre de projets de décisions présentés par le Bureau (UNEP/GCSS.I/L.29/Rev.1; UNEP/GCSS.I/L.34; UNEP/GCSS.I/L.35/Rev.1; UNEP/GCSS.I/L.36; UNEP/GCSS.I/L.37; UNEP/GCSS.I/L.38; UNEP/GCSS.I/L.39 et UNEP/GCSS.I/L.40). Le Conseil a adopté tous les projets de décisions par consensus avec les modifications indiquées ci-après.

Orientation et mise en oeuvre du programme (décision SS.I/1)

35. Un projet de décision concernant cette question a été présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.I/L.29/Rev.1).

36. Sur proposition du représentant du Brésil, appuyé par le représentant du Mexique, le Conseil a décidé de remplacer au paragraphe 1 b) du projet le membre de phrase "aux fins d'application de la résolution 42/186 de l'Assemblée générale" par "approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/186" et de remplacer au paragraphe 1 c) le membre de phrase "pour donner suite à la résolution 42/187 de l'Assemblée générale" par "dont l'Assemblée générale se félicite par sa résolution 42/187".

37. Sur proposition du représentant du Chili, qui s'exprimait au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le Conseil a également décidé de supprimer le paragraphe 6 du projet de décision.

38. Le projet de décision, tel que modifié verbalement par les représentants du Chili et du Brésil, a été adopté par consensus.

39. Le Directeur exécutif a déclaré qu'il croyait comprendre qu'en supprimant le paragraphe 6 du projet de décision, le Conseil d'administration signifiait qu'il faudrait recourir au Fonds pour l'environnement pour financer toutes les dépenses, y compris les dépenses afférentes à la préparation des sessions du Conseil, lesquelles devraient être normalement financées par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

Rapport sur l'état de l'environnement de 1990 (décision SS.I/2)

40. Un projet de décision concernant cette question (UNEP/GCSS.I/L.34) a été adopté par consensus sans observation.

Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 (décision SS.I/3)

41. Un projet de décision concernant cette question a été présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.I/L.39).

* Le texte des décisions adoptées par le Conseil d'administration lors de sa première session extraordinaire figure en annexe au présent rapport.

42. Sur proposition du représentant de la France, appuyé par le représentant du Chili, le Conseil a décidé de remplacer, au troisième alinéa du projet, "Ayant examiné en outre les" par "Ayant pris note des".

43. Sur proposition du représentant du Brésil, appuyé par les représentants de la France et du Chili, le Conseil a également décidé de modifier le paragraphe 13 du projet en remplaçant "Recommande, aux fins d'examen par les gouvernements les" par "Prend note des" et "et se félicite de leur utilité" par "tels que présentés par le Comité administratif de coordination".

44. Le projet de décision tel que modifié verbalement par les représentants du Brésil et de la France a été adopté par consensus.

Programmes régionaux et sous-régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes (décision SS.I/4)

45. Un projet de décision concernant cette question (UNEP/GCSS.I/L.36) a été adopté par consensus sans observation.

Appui au Programme du Caire concernant la coopération africaine (décision SS.I/5)

46. Les deux projets de décisions concernant cette question (UNEP/GCSS.I/L.37 et L.38) ont été adoptés par consensus.

47. Tout en se félicitant du consensus dont les projets de décisions avaient fait l'objet, le représentant du Japon a déclaré qu'il convenait, lorsqu'on envisageait d'accorder une assistance prioritaire, de songer aux pays d'Asie tout comme aux pays d'Afrique.

Plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995 (décision SS.I/6)

48. Un projet de décision concernant cette question a été présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.I/L.40).

49. Sur proposition du représentant de la France, appuyé par le représentant du Brésil, le Conseil a décidé de modifier le deuxième alinéa du projet en remplaçant "Ayant également examiné les" par "Ayant pris note des".

50. Sur proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique, le Conseil a décidé de modifier le paragraphe 3 du projet en remplaçant "conformément aux" par "à la lumière des", à l'avant-dernière ligne du paragraphe.

51. Sur proposition du représentant de la France, appuyé par le représentant du Brésil, le Conseil a en outre décidé que le paragraphe 6 du projet se lirait comme suit : "Estime que les objectifs proposés par le PNUE pour 1995 constituent des orientations pour la gestion permettant de suivre les réalisations du secrétariat". Le reste du paragraphe est supprimé.

52. Le projet de décision, tel que modifié par les représentants des Etats-Unis et de la France, a été adopté par consensus.

Modifications qu'il est proposé d'apporter au Programme mondial relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'à 1991 (décision SS.I/7)

53. Un projet de décision concernant cette question a été présenté par le Bureau (UNEP/GCSS.I/L.35/Rev.1).

54. Le Président a annoncé que le Bureau souhaitait modifier le paragraphe 2 du projet en insérant "les principes et objectifs du" avant "Plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement" à la première ligne du paragraphe.

55. Le projet de décision, tel que révisé verbalement, a été adopté par consensus.

Notes

1/ La composition du Conseil d'administration a été déterminée par voie d'élections qui ont eu lieu à la 93e séance plénière de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1984, à la 120e et à la 123e séance plénière de la quarantième session, le 17 décembre 1985 et le 28 avril 1986, et à la 98e séance plénière de la quarante et unième session, le 5 décembre 1986 (décisions 39/310, 40/316 et 41/310). A la 97e séance plénière de la quarante-deuxième session, le 11 décembre 1987, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'élection des membres du Conseil à sa quarante-troisième session et de prolonger d'un an le mandat des Etats membres du Conseil d'administration dont le mandat expirait le 31 décembre 1987 (décision 42/448).

2/ A/42/427, annexe.

3/ Le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995, tel qu'il a été modifié et approuvé par le Conseil d'administration, est contenu dans le document UNEP/GCSS.I/7/Add.1.

4/ Rapport de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement sur les travaux de sa première session (UNEP/AEC.1/2), annexe I, résolution 1/1, sect. I.

Décisions adoptées par le Conseil d'administration à sa première
session extraordinaire

<u>Décision numéro</u>	<u>Titre</u>	<u>Date d'adoption</u>	<u>Pages</u>
SS.I/1	Orientation et mise en oeuvre du programme	18 mars 1988	14
SS.I/2	Rapport sur l'état de l'environnement de 1990	18 mars 1988	16
SS.I/3	Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement	18 mars 1988	15
SS.I/4	Programmes régionaux et sous-régionaux en Amérique latine et dans les Caraïbes	18 mars 1988	19
SS.I/5	Appui au Programme du Caire concernant la coopération africaine	18 mars 1988	20
SS.I/6	Plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995	18 mars 1988	21
SS.I/7	Modifications qu'il est proposé d'apporter au programme mondial relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1999 prolongé jusqu'en 1991	18 mars 1988	22

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972,

Rappelant en outre les décisions adoptées en 1982 par le Conseil à sa session d'un caractère particulier 1/,

Ayant examiné les résolutions de l'Assemblée générale 42/184 du 11 décembre 1987 relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, 42/185 du 11 décembre 1987 relative au cycle biennal des sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, 42/186 du 11 décembre 1987 sur l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, 42/187 du 11 décembre 1987 sur le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement et 42/193 du 11 décembre 1987 sur la préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant en outre examiné le rapport introductif du Directeur exécutif 2/, sa déclaration liminaire 3/ et le rapport annuel du Comité administratif de coordination 4/,

Ayant à l'esprit sa décision SS.I/3 du 18 mars 1988 relative au programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995,

1. Décide de jouer pleinement le rôle qui lui a été assigné :

a) En ce qui concerne les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement, par l'Assemblée générale dans sa résolution 2997 (XXVII) et par le Conseil d'administration au paragraphe 3 de la section VI de la résolution I qu'il a adoptée le 18 mai 1982 lors de sa session d'un caractère particulier;

b) En ce qui concerne la suite à donner à l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/186;

c) En ce qui concerne le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 42/187;

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 25 (A/37/25), première partie, annexe I.

2/ UNEP/GCSS.I/6 et Corr.1 et 2.

3/ UNEP/GCSS.I/6/Add.3 et Corr.1

4/ UNEP/GCSS.I/5.

d) En ce qui concerne le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, conformément au paragraphe 2 b) de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session un nouveau point intitulé "Suite à donner aux résolutions pertinentes adoptées lors des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions de l'Assemblée générale";

3. Prie le Directeur exécutif d'utiliser comme il conviendra le mécanisme que constituent les fonctionnaires responsables des questions de l'environnement, afin de soumettre au Conseil à sa quinzième session les documents ci-après :

a) Rapports communiqués au Conseil économique et social par les organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies, conformément au paragraphe 18 de la résolution 42/187 de l'Assemblée générale, sur les progrès qu'ils auront réalisés dans la voie d'un développement durable;

b) Le rapport établi par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 10 de la résolution 42/187 de l'Assemblée générale sur les efforts faits par tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de lui soumettre, à sa quinzième session pour examen et transmission à l'Assemblée générale, ainsi qu'il conviendra, à sa quarante-quatrième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les observations qu'il est proposé que le Conseil d'administration présente au sujet des rapports mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus et sur toute question se rapportant aux progrès faits dans la voie d'un développement durable qui relève du mandat du Conseil;

5. Souligne qu'à son avis un développement durable et écologiquement rationnel devrait être l'un des principaux objectifs de la nouvelle stratégie internationale du développement qui tiendrait compte de l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 5/, ainsi que de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 6/, et invite le Directeur exécutif à participer pleinement et activement au processus d'élaboration de la stratégie et à tenir le Conseil ainsi que le Comité des représentants permanents au courant de tout fait nouveau.

7e séance
18 mars 1988

5/ Résolution 42/186 de l'Assemblée générale, annexe.

6/ A/42/427, annexe.

SS.I/2. Rapport sur l'état de l'environnement de 1990

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 13/9 D du 24 mai 1985, par laquelle il a décidé, entre autres, que les rapports sur l'état de l'environnement devraient, en règle générale, porter alternativement sur les aspects socio-économiques des questions environnementales et sur les données et bilans relatifs à l'environnement,

Rappelant en outre sa décision 14/9 B du 18 juin 1987, par laquelle il a décidé, entre autres, que le rapport sur l'état de l'environnement de 1989 serait une mise à jour du rapport de 1987 sur l'état de l'environnement,

Ayant examiné la proposition du Directeur exécutif 7/ selon laquelle le thème du rapport sur l'état de l'environnement de 1990 devrait être "Les enfants et l'environnement",

1. Décide que le rapport sur l'état de l'environnement de 1990 aura pour thème "Les enfants et l'environnement";
2. Prie le Directeur exécutif d'établir le rapport en étroite collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
3. Prie en outre le Directeur exécutif de soumettre une esquisse détaillée du rapport au Conseil à sa quinzième session pour que les délégations puissent présenter des observations à son sujet.

7e séance
18 mars 1988

SS.I/3. Programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le projet de programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 8/ présenté par le Comité administratif de coordination,

Rappelant les résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1987,

Ayant pris note des buts qu'il est proposé aux gouvernements d'atteindre d'ici 1995 avec l'appui des organismes des Nations Unies 9/,

Ayant examiné également le rapport du Comité administratif de coordination de 1987 4/ et le rapport introductif du Directeur exécutif 2/,

7/ UNEP/GCSS.I/6 et Corr.1 et 2, par. 28.

8/ UNEP/GCSS.I/2 et Corr.1 et 2.

9//UNEP/GCSS.I/2/Add.1.

Reconnaissant, au vu de l'expérience passée, que le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement constitue un instrument utile pour la coordination des activités des organes et organismes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement,

Convaincu que les programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement devraient particulièrement tenir compte des conclusions de l'Etude des perspectives en matière d'environnement suivant lesquelles les problèmes d'environnement étant étroitement liés aux politiques et pratiques de développement, les objectifs et activités d'ordre écologique doivent être définis eu égard aux objectifs et politiques de développement et que, s'il est important de s'attaquer aux problèmes écologiques du moment, la méthode la plus efficace et la plus économique pour instaurer un développement écologiquement rationnel consiste à adopter des politiques de prévision et de prévention 10/,

Convaincu en outre que les rapports que les organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies devront soumettre en 1989 au plus tard, conformément à la résolution 42/187 de l'Assemblée générale sur les progrès que ces institutions, programmes et organismes auront réalisés dans la voie d'un développement durable - pourraient contribuer utilement à l'amélioration du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité administratif de coordination de 1987;

2. Se félicite des efforts que le Comité administratif de coordination a consacrés à la formulation du projet de programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, qui est l'oeuvre collective des institutions, programmes et organismes des Nations Unies;

3. Approuve le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 présenté par le Comité administratif de coordination, tel qu'il a été modifié par les amendements proposés par le Bureau 11/ et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après;

4. Décide qu'à sa quinzième session, il communiquera au Comité administratif de coordination ses vues sur la façon dont doit être modifié le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 qui doit lui être présenté à sa seizième session afin, notamment, de tenir compte plus fidèlement de la structure et des recommandations formulées dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà et dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 6/, eu égard aux décisions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, et afin de cerner les liens existant entre les causes des problèmes environnementaux et les différents secteurs de l'environnement;

10/ Résolution 42/186 de l'Assemblée générale, annexe, par. 3 e) et f).

11/ UNEP/GCSS.I/L.31 et Corr.1 et Add.1 à 5.

5. Prie le Directeur exécutif de s'enquérir en 1988 auprès des gouvernements des modifications qu'ils entendent apporter au programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 et de lui faire rapport, à sa quinzième session, sur leurs vues;

6. Invite le Comité administratif de coordination à établir, en vue de la présenter à sa seizième session, une version révisée du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995, s'inspirant des orientations du Conseil d'administration et des efforts déployés par les institutions, programmes et organismes des Nations Unies en faveur d'un développement écologiquement rationnel et durable, efforts dont il conviendra de rendre compte dans les rapports que l'Assemblée a demandés dans ses résolutions 42/186 et 42/187;

7. Décide d'ajouter un nouvel alinéa c) au point 6 de l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session 12/ qui sera intitulé "Orientations en vue de l'établissement d'une version révisée du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995";

8. Décide de recommander au Comité administratif de coordination de prendre des dispositions pour que le premier programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement (1984-1989) fasse l'objet d'une évaluation qui sera présentée au Conseil à sa seizième session, compte tenu des travaux préparatoires ayant pour objet l'établissement d'une version révisée du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995;

9. Prie le Directeur exécutif d'appeler l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes sur le programme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995;

10. Invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à appuyer sans réserve le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et à collaborer à son exécution;

11. Appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995;

12. Exprime sa préoccupation à l'Assemblée générale devant la nécessité d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le plan à moyen terme de l'ONU et le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement, compte tenu de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1972, qui confie au Programme des Nations Unies pour l'environnement le rôle de coordonnateur des politiques et programmes en matière d'environnement au sein du système des Nations Unies, et de la résolution 42/215 du 21 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée générale a prolongé jusqu'en 1991 le plan à moyen terme de l'ONU pour la période 1984-1989;

12/ Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa quatorzième session [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25 et Corr.1)], annexe, autres décisions, p. 94.

13. Prend acte des buts qu'il est proposé aux gouvernements d'atteindre d'ici 1995 avec l'appui des organismes des Nations Unies 9/ tels que présentés par le Comité administratif de coordination;

14. Invite les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies à tenir pleinement compte, dans leurs objectifs, plans et budgets-programmes, des éléments du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 qui relèvent de leur domaine de compétence;

15. Prie instamment les organes et organismes des Nations Unies de collaborer étroitement à la mise en oeuvre du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement en accordant la priorité aux pays en développement lors de la mise en oeuvre des stratégies correspondant à chacun des domaines sur lesquels porte le programme;

16. Prend acte de la décision du Comité administratif de coordination selon laquelle il conviendrait de confier aux fonctionnaires chargés des questions d'environnement la responsabilité d'une évaluation qualitative des programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement 13/;

17. Souscrit à la nécessité, exprimée par le Comité administratif de coordination 14/, de fixer des procédures de surveillance appropriées du deuxième programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement;

18. Prie le Directeur exécutif de continuer à mener activement des consultations avec les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour obtenir la mise en oeuvre effective du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement;

19. Prie le Directeur exécutif de rendre compte périodiquement au Conseil à ses sessions ordinaires des progrès enregistrés dans la réalisation du deuxième programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995.

7e séance
18 mars 1988

SS.I/4 Programmes régionaux et sous-régionaux en
Amérique latine et dans les Caraïbes

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 13/21 du 23 mai 1985, 13/32 du 24 mai 1985 et 14/21 du 18 juin 1987,

Prenant en considération les résultats de la réunion intergouvernementale extraordinaire sur le Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique du sud-est, qui s'est tenue à Bogota (Colombie) en avril 1987

13/ UNEP/GCSS.I/5, par.22.

14/ UNEP/GCSS.I/2 et Corr.1 et 2, par. 400.

et de la XIXe réunion ordinaire des ministres des affaires étrangères de la Commission permanente pour le Pacifique sud, tenue à Quito en décembre 1987,

Prenant note du fait que le plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995 15/ compte au nombre de ses objectifs la poursuite et l'amélioration de la coopération régionale et interrégionale en matière de gestion des régions marines,

Ayant à l'esprit le fait que le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 8/ compte également parmi ses objectifs le maintien et l'amélioration de la qualité des milieux marins à l'échelon régional et l'exploitation durable des ressources des régions marines,

1. Se félicite de la contribution et de l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique sud-est ainsi qu'au Plan d'action concernant le Programme pour l'environnement des Caraïbes;

2. Décide qu'il convient, lors de l'élaboration du plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995, de continuer à accorder la priorité, dans le cadre du programme se rapportant aux océans et aux zones côtières, au Plan d'action pour la protection du milieu marin et des zones côtières du Pacifique sud-est ainsi qu'au Plan d'action concernant le Programme pour l'environnement des Caraïbes;

3. Prie le Directeur exécutif de continuer à fournir un appui technique et financier, dans la limite des ressources disponibles, aux activités entreprises au titre du Plan d'action pour le Pacifique sud-est et du Plan d'action pour les Caraïbes.

7e séance
18 mars 1988

SS.I/5. Appui au Programme du Caire concernant la coopération africaine

Le Conseil d'administration.

Rappelant la section C de sa décision 14/15 du 17 juin 1987, par laquelle il invitait instamment le Directeur exécutif à mobiliser davantage de fonds par l'intermédiaire des organisations des Nations Unies et d'autres institutions de financement aux fins de mise en oeuvre efficace du Programme du Caire concernant la coopération africaine (1985) 16/ et le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique (1986-1990) 17/,

15/ UNEP/GCSS.I/3 et Corr.1.

16/ Rapport de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement sur les travaux de sa première session (UNEP/AEC.1/2), annexe I, résolution 1/1, sect. I.

17/ Résolution S-13/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant que l'objectif ultime du Programme du Caire concernant la coopération africaine et du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique (1986-1990) est l'avènement d'un développement durable,

I

Prie instamment les organes directeurs des organismes des Nations Unies d'accorder la priorité à la fourniture de l'assistance financière et technique nécessaire à la mise en oeuvre efficace de toutes les activités prévues par le Programme du Caire concernant la coopération africaine;

II

1. Prend note avec satisfaction de la participation et de l'appui du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Programme d'action du Caire concernant la coopération africaine;

2. Prie instamment le Directeur exécutif de continuer à accorder la priorité à la mise en oeuvre du Programme d'action du Caire au cours de la période correspondant aux trois prochains budgets-programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

7e séance
13 mars 1988

SS.I/6 Plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le projet de plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995 15/, présenté par le Directeur exécutif,

Ayant pris note des objectifs du Programme des Nations Unies pour l'environnement proposés par le Directeur exécutif 18/,

Reconnaissant que le plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995 expose dans ses grandes lignes le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui participe, en tant qu'acteur et partenaire, à la réalisation du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995 8/,

1. Approuve le plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995 tel que modifié par les amendements proposés par le Bureau 19/;

18/ UNEP/GCSS.I/3/Add.1.

19/ UNEP/GCSS.I/L.41.

2. Prie le Directeur exécutif de se fonder sur le plan à moyen terme pour élaborer les trois prochains budgets-programmes du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous;

3. Prie en outre le Directeur exécutif d'élaborer les prochains budgets-programmes du programme pour l'environnement et le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995, à l'issue de son examen à mi-parcours en 1992, en tenant davantage compte des recommandations figurant dans l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà 5/, ainsi que des vues exprimées dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement 6/, à la lumière des résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1987;

4. Invite le Directeur exécutif à réviser le plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995 en procédant parallèlement à la révision du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour la période 1990-1995, tel qu'approuvé par le Conseil par sa décision SS.I/3 du 18 mars 1988, et de le présenter au Conseil à sa seizième session;

5. Prie en outre le Directeur exécutif d'établir une note explicative, de préférence sous forme de tableau, où seraient indiqués les rapports entre les "problèmes traités" et "les stratégies" du plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les objectifs que le Programme pour l'environnement se propose d'atteindre et de distribuer cette note avant la quinzième session du Conseil;

6. Estime que les objectifs proposés pour le Programme des Nations Unies pour 1995 constituent des orientations pour la gestion permettant de suivre les réalisations du secrétariat.

7e séance
18 mars 1988

SS.I/7. Modifications qu'il est proposé d'apporter au Programme mondial relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'en 1991

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les modifications que le Directeur exécutif propose d'apporter au Programme mondial relatif à l'environnement du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'en 1991 20/,

Ayant présente à l'esprit la résolution 42/215 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a décidé de prolonger de deux ans le plan à moyen terme en cours de l'Organisation des Nations Unies,

20/ UNEP/GCSS.I/4, annexe.

1. Prend note des modifications qu'il est proposé d'apporter au Programme mondial (PNUE) du chapitre 12 (Environnement) du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'en 1991;

2. Considère que les principes et objectifs du plan à moyen terme du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour la période 1990-1995 approuvé par le Conseil par sa décision SS.I/6 du 18 mars 1988, constituent les observations qu'entend faire le Conseil au sujet des modifications qu'il est proposé d'apporter au Programme mondial du chapitre 12 (Environnement) du plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1984-1989, prolongé jusqu'en 1991;

3. Prie le Directeur exécutif de transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, les observations du Conseil d'administration ainsi que les vues formulées par les délégations au cours des débats consacrés par le Conseil aux modifications proposées;

4. Recommande à l'Assemblée générale que le Programme mondial concernant l'environnement du plan à moyen terme de l'ONU commençant en 1992 suive la présentation du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour que la teneur de ces deux documents soit uniforme et pour faciliter la coordination des activités réalisées dans le domaine de l'environnement par les organismes du système des Nations Unies conformément aux résolutions 42/186 et 42/187 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1987.

7e séance
18 mars 1988